

Statuts

ARUVE

Association Romande des Utilisateurs de Véhicules Électriques

fondée le 20 août 2020

Approuvé par l'Assemblée Générale du 20.08.2020

1. Nom et siège social

Article 1 L'association "Association Romande des Utilisateurs de Véhicules Électriques" ("ARUVE") est une association au sens de l'art. 60 et suivants du Code Civil Suisse.

L'association est basée à Lausanne, où elle a été fondée.

2. But et activités

Article 2 L'association " Association Romande des Utilisateurs de Véhicules Électriques " est l'association romande des utilisateurs de véhicules électriques à batterie et rechargeables (« Plug-in »).

Article 3 L'association vise à promouvoir le développement, la diffusion et l'acceptation de l'électromobilité ainsi que d'une philosophie de mobilité tournée vers l'avenir. Elle répond aux préoccupations des utilisateurs de l'électromobilité.

Ses buts principaux sont :

- Jouer ce rôle de facilitateur dans les projets liés aux véhicules électriques en Suisse
- Son rôle ne sera pas politique, mais de faire entendre la voix des utilisateurs auprès des politiques (Canton, confédération).
- Parler d'une voix commune face aux administrations (Services des automobiles, Aménagement du territoire, ...)
- Parler d'une voix commune face aux acteurs économiques (Assurances, dépannage, réseaux de bornes, ...)
- Son rôle sera de regrouper les voix des différents groupes, clubs, projets existants autour de l'électro mobilité en faisant circuler l'information entre ces groupes
- Assurer les relations avec les autres organisations visant le même objectif

Article 4 Les buts de l'association doivent être atteints notamment avec les activités suivantes :

- a) Organisation d'événements
- b) Prises de position sur la législation et son application.
- c) Engagements envers les médias et les relations publiques
- d) Diffusions de publications techniques
- e) Représenter les intérêts des membres auprès des autorités, de la politique et de l'industrie
- f) Coopération thématique avec les organisations liées aux mêmes intérêts
- g) Établir des réseaux régionaux, nationaux et internationaux
- h) Conseiller les domaines professionnels et scolaires sur l'électromobilité
- i) Transfert de savoir-faire pour les développeurs et l'industrie
- j) Communications internes et externes régulières
- k) Exigences politiques au niveau fédéral et cantonal pour promouvoir l'électromobilité

3. Adhésion

Article 5 L'association est accessible à toutes les personnes physiques à partir de 16 ans et aux personnes morales. Les demandes d'admission sont faites par écrit au comité. L'engagement d'un membre est lié au paiement de la cotisation annuelle à temps.

Article 6 Le comité décide de l'admission des membres ou de son refus. Le membre doit être informé par écrit de l'acceptation ou du refus. Un refus ne doit pas être justifié.

Article 7 L'association est libre de constituer des sections si le nombre de ses membres est de plus de 300 et si cela se justifie, ainsi que d'assurer la gestion de ces sections. Dans ce cas, le comité édicte un règlement de section et ce règlement doit être approuvé par une assemblée générale.

Article 8 L'association est composée de:

a) Membres individuels

Tous les membres sont appelés membres individuels si ils n'appartiennent pas aux catégories suivantes en b) à g):

b) Membres de la famille

Deux adultes dans le même ménage peuvent être inscrits, avec leurs enfants et former un abonnement familial. Les membres de la famille sont représentés par deux adultes avec un vote chacun.

c) Membres entreprise et coopératives

Les membres entreprise et les coopératives sont des personnes morales qui sont enregistrées au registre du commerce. Ils sont divisés en deux sous-groupes :

c1) PME comptant jusqu'à 20 employés c2) Entreprises de plus de 20 salariés

Les membres de la société sont représentés par des personnes physiques et participent aux assemblées générales votant avec un (c1) ou deux (c2) votes.

d) Membres d'administrations

Les membres d'administrations sont des localités / municipalités qui soutiennent les efforts de l'association. Ils sont divisés en deux groupes :

d1) Communes jusqu'à 5000 habitants d2) Communes de plus de 5000 habitants

Les administrations sont représentées par des personnes physiques et ont un droit de vote avec un (d1) ou deux (d2) votes à l'Assemblée générale.

e) Membres Gold

Les membres qui font partie de l'association depuis au moins 20 ans ou qui ont versé les contributions correspondantes, seront assimilés après le 1er janvier de l'année suivante comme membres or.

f) Membres d'honneur

Les membres d'honneur sont des personnes qui ont rendu des services spéciaux à l'association.

La promotion sera faite sur demande du comité et validée par l'assemblée générale.

g) Mécènes

Les mécènes sont des personnes physiques ou morales qui soutiennent l'association par des contributions. Les mécènes n'ont aucun droit de vote.

- Article 9 L'association tient une liste des membres, qui contient au moins les informations suivantes :
- Nom Prénom
 - Date de naissance
 - Nom de l'entreprise et personne de contact
 - Adresse postale
 - Adresse e-mail
 - Numéro de téléphone
 - Dates d'entrée et de sortie

Si elles servent les buts de l'association, d'autres informations peuvent être enregistrées. Par exemple les compétences professionnelles, profession, etc.

Les inscriptions, démissions et les listes de membres doivent être archivées.

4. Retrait et exclusion

- Article 10 La démission de l'association est possible à la fin d'une année de l'association et doit être communiquée par écrit au comité 30 jours à l'avance.
Si les frais d'adhésion augmentent, une démission est possible pendant la période courante, dans les 14 jours suivant l'assemblée générale au cours de laquelle il a été décidé d'augmenter la prime.
- Article 11 Un membre ayant des cotisations dues et qui, après deux rappels, reste débiteur, peut être exclu par le comité. Une telle exclusion est informée par écrit au membre et est mentionnée dans le procès-verbal du comité. Les cotisations dues restent payables dans tous les cas.
- Article 12 Sur demande, le comité peut exclure un membre qui viole les intérêts et les buts de l'association.

Le membre concerné doit être informé par écrit. Ces correspondances doivent être archivées.
- Article 13 Les membres exclus disposent d'un délai de 30 jours suivant la notification écrite, pour faire appel auprès de la prochaine Assemblée Générale. Cette dernière prend une décision finale à la majorité simple.
- Article 14 Les membres démissionnaires ou exclus perdent tout droit sur le patrimoine de l'association. Ils perdent également immédiatement tous les droits d'adhésion et les avantages liés à la qualité de membre.

5. Frais d'adhésion

- Article 15 Les cotisations annuelles des différentes catégories de membres sont fixées par l'Assemblée Générale.
- Article 16 L'assemblée des représentants des éventuelles sections, détermine la contribution centrale, qui est due à l'Association par les membres des sections et / ou associations régionales et selon leur catégorie de membre.

6. Responsabilité et autorisation de signer

Article 17 L'association n'est responsable que de ses actifs et passifs propres et pas pour ceux de ses sections et associations régionales.

Toute responsabilité personnelle et l'obligation des membres d'effectuer des paiements supplémentaires est exclue.

Article 18 Le pouvoir de signature et les compétences financières sont déterminés par le comité et définis dans une réglementation écrite. En l'absence de réglementation, le président, le vice-président ou le trésorier ont le droit de signature collective à deux. En tous les cas, la signature collective est exigée pour les dépenses supérieures à CHF 500.-

7. Organes de l'association

Article 19 Les organes de l'association sont :

- a) Assemblée générale
- b) Comité
- c) Présidium
- d) Vérificateurs des comptes
- e) Groupes de travail

7.1 Assemblée générale

Article 20 L'Assemblée générale est composée des membres et est l'organe suprême de l'Association.

Article 21 Chaque membre présent dispose d'une voix, sauf dans les catégories de membres définies différemment. Cela ne peut pas être transféré.

Article 22 L'Assemblée générale est responsable des questions suivantes :

- a) Approbation des statuts de l'association et résolution des modifications des statuts
- b) Élection du Présidium, des membres du comité et des vérificateurs des comptes
- c) La révocation du Présidium, des membres du comité et des vérificateurs des comptes
- d) Acceptation du rapport annuel et des comptes annuels de l'association
- e) Acceptation du budget de l'année suivante
- f) Décharge du comité sur la base du rapport du trésorier
- g) Détermination des frais d'adhésion par catégorie
- h) Adoption de résolutions sur les candidatures des membres
- i) Décisions sur les recours contre les décisions du comité
- j) Dissolution ou liquidation de l'association

Les membres du comité n'ont pas le droit de vote pour donner décharge au comité.

Article 23 L'Assemblée générale ordinaire a lieu au premier trimestre de l'année et est dirigée par le comité.

- Article 24 En règle générale, l'invitation à l'Assemblée Générale est faite par décision du comité. Elle devrait généralement être envoyée au moins trois semaines avant la réunion. Avec l'invitation, l'ordre du jour provisoire et la liste des documents nécessaires sont annexés. Un envoi de l'invitation et des documents par e-mail ou en tant que liens de téléchargement est autorisé.
- Article 25 Les Assemblées générales Extraordinaires peuvent être tenues sur demande écrite de 1/3 de tous les membres ou du comité. L'Assemblée générale Extraordinaire doit être convoquée et doit être tenue au plus tard deux mois après réception de la demande.
- Article 26 L'ordre du jour de l'assemblée générale est établi par le comité. Avant l'Assemblée générale, les demandes de changements ou ajouts à l'ordre du jour sont collectées par écrit (courrier / email) en tenant compte du délai suivant :
- a) Pour l'Assemblée générale ordinaire au moins dix jours
 - b) Au moins cinq jours pour une réunion extraordinaire
- Article 27 Seuls les points à l'ordre du jour seront soumis au vote ou liés au rapport et aux comptes annuels.
- Article 28 Sauf disposition contraire des présents statuts les résolutions sont adoptées à la majorité absolue. En cas d'égalité, le président décide.
- En cas d'élections, la majorité absolue s'applique aux deux premiers tours de scrutin et au troisième le vote à la majorité relative des suffrages exprimés s'applique.
- Article 29 Les votes et les élections ont lieu à main levée, sauf si au moins un tiers des membres présents ont demandé un vote secret. Un vote électronique peut être accepté.

7.2 Comité

- Article 30 Le comité est composé d'au moins cinq membres ; le Président, Vice-président, Trésorier et autres membres.
- Article 31 Le Présidium ainsi que les autres membres du comité sont nommés par l'Assemblée générale et élus pour un an. La réélection est autorisée.
- Article 32 Le comité édicte le règlement de l'association, qui comprend au moins l'organisation de l'association et réglemente la communication et les compétences des membres actifs.
- Article 33 Le comité peut créer des groupes de travail et des groupes externes, mandater des consultants ou des prestataires de services.
- Article 34 Le comité est responsable de toutes les questions qui ne sont pas réglementées par la loi, les statuts ou sont déjà réservées à d'autres organes. Le comité peut également constituer un bureau et lui déléguer ses tâches.

Article 35 Les tâches et compétences du comité sont notamment :

- a) Gestion des affaires de l'association et communication externe
- b) Disposition des ressources financières de l'association
- c) Obtention des fonds nécessaires à la réalisation des objectifs de l'association
- d) Convocation de l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire
- e) Préparation du rapport annuel et des comptes annuels
- f) Préparation de la proposition de budget et de la proposition de cotisation
- g) Admission et expulsion des membres
- h) Constitution de groupes de travail, commissions et élection de leurs membres ainsi que leurs présidents
- i) Nomination d'un bureau
- j) Adoption du règlement de l'association
- k) Notification du tribunal compétent en cas de surendettement ou de faillite

Article 36 La prise de décision se fait par voie de consultation écrite (également par e-mail) pour autant qu'aucun membre du comité ne demande une délibération orale.
Les résolutions ne sont valables que si la majorité des membres du comité approuvent leur vote dans les 48 heures.

Article 37 Il est tenu un registre des négociations et des résolutions du comité, dont les informations les plus importantes ainsi que toutes les décisions sont retranscrites de manière compréhensible. Celui-ci est signé par le président et un autre membre du comité.

Article 38 Dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de ses tâches, chaque membre ou groupe de travail peut exiger que les comptes et les dossiers soient présentés pour consultation.

7.3 Présidium

Article 39 Le Présidium se compose d'un Président et d'un Vice-président. Aucun coprésident n'est prévu. Par défaut le vice-président peut représenter le président dans tous les domaines.

7.4 Bureau

Article 40 Un bureau peut être nommé par le comité et représente l'association dans le domaine administratif ainsi que dans la communication externe.

Article 41 Les tâches et compétences du bureau doivent être définies dans le règlement de l'association. Ce règlement définit ses tâches et responsabilités, détermine les postes requis pour cela et régleme notamment le reporting.

7.5 Vérificateurs des comptes

Article 42 Une ou plusieurs personnes physiques ou morales peuvent agir en qualité de vérificateurs des comptes de l'association. Sont exclus les membres du comité.

Article 43 La durée du mandat des vérificateurs des comptes est d'un an. La réélection est possible.

- Article 44 Le vérificateur des comptes pratique plusieurs sondages aléatoires pour vérifier si la comptabilité, les comptes annuels et la demande d'affectation du bilan sont conformes à la loi et aux statuts. De même, la vérification de la conformité avec le pouvoir de signature. Il est établi à l'attention de l'Assemblée générale, un rapport écrit sur la portée et le résultat de l'examen.
Ce rapport doit être valablement signé par le vérificateur.

7.6 Groupes de travail

- Article 45 Le comité peut créer des groupes de travail pour accomplir ses tâches. La nomination et la composition des groupes de travail sont communiquées aux membres de l'association au plus tard dans la newsletter suivante.
- Article 46 Le comité définit la constitution du groupe de travail dans une résolution, détermine les postes nécessaires, décrit leurs tâches et compétences et réglemente notamment le reporting. Une dissolution du groupe de travail est également enregistrée en tant que résolution.

8. Appel et arbitrage

- Article 47 Dans les décisions du comité, qui concernent la qualité de membre, un membre peut interjeter un appel dans les 30 jours suivant la divulgation de la décision, à condition que sa demande soit écrite et cosignée par au moins dix membres actuels. L'appel par écrit doit contenir la demande et la justification des membres et être adressée au président de l'association.
Le comité discutera de nouveau du cas lors de sa prochaine réunion, compte tenu des arguments avancés par les membres. Une nouvelle décision doit être communiquée par écrit aux demandeurs.
Les appels contre les décisions du comité ont un effet suspensif. Un nouvel appel à ce sujet n'est alors possible que sous la forme d'une requête auprès de l'Assemblée générale.

9. Divers

- Article 48 Les membres autorisent l'association à enregistrer, modifier et fournir les données nécessaires à l'administration de l'association. Ils reconnaissent que les données pourront également être transmises à des tiers, si elles sont destinées à l'exercice de l'objet de l'association, pour son propre compte, la tenue d'événements ou dans le cadre de services pour les membres. La protection des données doit être garantie à tout moment.
- Article 49 L'année de l'association débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre.
- Article 50 Une majorité des 2/3 des membres présents est obligatoire pour des amendements aux statuts.

Article 51 La majorité absolue des membres présents est requise pour:

- a) Élection du président
- b) L'exclusion d'une section ou d'une association régionale
- c) Le changement de but de l'association

Article 52 L'adresse de livraison des convocations et autres est celle du dernier courrier ou adresse e-mail signalée par écrit par le membre.

Article 53 En cas de dissolution de l'association, les organes restent en fonction jusqu'à la dissolution ordinaire (Suppression du registre du commerce, ordonnance du tribunal). Le comité a pour tâche de liquider les actifs de l'association. La valeur nette résiduelle revient à un particulier ou organisme public sans but lucratif ayant un objectif similaire à celui défini par ceux de l'association.

10. Dispositions finales et transitoires

Article 54 Les statuts sont approuvés par l'assemblée fondatrice du 20 août 2020 à Lausanne et entrent en vigueur.

Article 55 Le tribunal compétent est le tribunal de Lausanne.

Association Romande des Utilisateurs de Véhicules Électriques

Lausanne, 20 août 2020


Olivier Bourgeois

Le président


Pascal Affolter


Rodolphe Chatagny

Le vice-président


Clark Winkelmann


Julien Furrer


Ceki Gülcü


Stéphane Semeria